Syndicat Départemental d'Énergies de l'Yonne

territoire d'énergie YONNE

DELIBERATION DU COMITE DEPARTEMENTAL
Séance du 26 novembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-six du mois de novembre à dix heures, se sont réunis dans les locaux du SDEY à Migennes, les membres du Comité Départemental du Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne sous la présidence de Monsieur Jean-Noël LOURY, Président du SDEY, dûment convoqués le dix-neuf novembre deux mil vingt-quatre.

Présents : Daniel ALLANIC - Jacques BALOUP - Patrick BUTTNER - Patrice CHASSERY - Rémy CLERIN - Claude DEPUYDT - Michel FOURREY - Jean-François GALLIMARD - Rémi GAUTHERON - Jean-Pierre GERARDIN - Jacky GUYON - Didier IDES - Jean-Claude KHEBIZI (suppléant de Gilles BONNEAU) - François LECESTRE - Jean-Luc LEGER - Jean LESPINE - Jean-Noël LOURY - Philippe MAILLET - Isaac MANSANTI (suppléant de Jorge GUILHOTO) - Robert MESLIN - Gérard MICHAUT - Joël NAIN - Michel PANNETIER - Hervé RATON - Chantal ROYER - Sylvain SABARD - Gilles SACKEPEY - Richard ZEIGER

Absents : Laurent CHAT - Jérôme DELAVAULT - Jean DESNOYERS - Grégory DORTE - Emmanuel DUCHE - Guillaume DUMAY - Jean-Luc GIVORD - Jean-Luc KLEIN - Michaël LAVENTUREUX - Véronique MAISON - Claude MAULOISE - Lionel MION - Patrick OFFREDI - Michel PAPINAUD - Denis POUILLOT - Jean-Luc PREVOST - Sylvain QUOIRIN - Sébastien SABOURIN - Stéphane VIGNOL (suppléant de Bernard HARCHEN)

Pouvoirs : Jean-Luc GIVORD donne pouvoir à Jean-Noël LOURY
Claude MAULOISY donne pouvoir à Jacky GUYON

Le secrétariat de séance a été assuré par Monsieur Jean-Pierre GERARDIN

Nombre de Membres en exercice :	45
Nombre de Membres présents :	28
Nombre de suffrages exprimés :	30
Votes Pour :	30
Votes Contre :	-
Abstentions :	-
Ne prennent pas part au vote	-

N° 92/2024

Objet : Coopération avec les opérateurs privés en lien avec le Schéma Directeur IRVE

La Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) a créé la possibilité pour les collectivités et établissements publics titulaires de la compétence IRVE d'élaborer un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables ouvertes au public (SDIRVE).

Ce schéma directeur donne à la collectivité ou à l'établissement public une position de chef de file du développement de l'offre de recharge ouverte au public sur son territoire. Par ailleurs, la production de ce schéma directeur permet de bénéficier de la prise en charge des raccordements de nouvelles infrastructures par le TURPE à 75%, même pour des demandes de raccordement effectuées après le 1er juillet 2022.

Ce SDIRVE a fait l'objet d'une approbation lors du comité syndical du SDEY en date du 20 juin 2022. Il a ensuite été déposé en Préfecture de l'Yonne et a fait l'objet d'une acceptation tacite.

De manière générale, la coopération entre le secteur public et le secteur privé dans le domaine des Infrastructures de Recharges pour Véhicules Electriques (IRVE) est vivement conseillée dans une logique d'optimisation des ressources financières des parties.

De plus, à cela s'ajoute qu'au titre de l'article L2224-37 du CGCT, sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, les communes peuvent créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

De fait, les échanges et le développement de toute forme de coopération avec le secteur privé doivent être privilégiées pour, à la fois optimiser l'utilisation des deniers publics mais aussi respecter le cadre juridique de l'exercice du transfert de compétences IRVE.

C'est dans ce cadre que le SDEY a engagé des discussions avec l'opérateur de mobilité privé Stations-e.

Stations-e, créé en 2018, est le premier réseau national de stations électriques multiservices en France. Il s'agit d'un opérateur de stations multiservices connectées. La société développe une plateforme technique brevetée intégrant des fonctions d'IRVE innovantes ainsi qu'un kiosque dont la vocation est d'abriter d'autres services notamment dans le domaine du télécom, de la sécurité, des services de proximités, etc... Stations-e finance, déploie, exploite et maintient ses stations en France.

Cet opérateur dispose d'une forte appétence à travailler avec les collectivités locales avec la signature de plusieurs chartes de coopération avec d'autres syndicats d'énergie (SDESM, SDE35, etc...) et la présence au sein de son capital d'acteurs comme la Banque des Territoires.

Dans cette logique, il est proposé de renforcer les liens et les échanges avec cet opérateur Stations-e en formalisant une convention de coopération.

Cette convention de coopération, modèle bien plus poussé que celles signées avec les autres syndicats vise à maintenir le rôle central du SDEY dans le champ des IRVE en tant que porteur du SDIRVE mais aussi à préparer potentiellement le passage de témoin entre l'action publique et les acteurs privés pour le développement harmonieux des infrastructures de recharge sur le territoire Icaunais.

A cet effet, il n'est pas exclu que Stations-e et le SDEY travaillent à de possibles programmes de cessions de bornes du SDEY à destination de Stations-e en accord avec les communes concernées.

A cet effet, un accord de confidentialité est prévu pour faciliter les échanges d'informations à potentiel commercial entre les parties.

Cet axe constitue une priorité au regard :

- Du déficit annuel significatif du budget annexe IRVE qui mobilise des fonds propres du SDEY tous les ans au détriment d'autres opérations ;
- De la qualification du budget annexe IRVE comme un Service Public Industriel et Commercial (SPIC) avec une nécessité d'arriver à un équilibre financier avec les recettes des usagers. Equilibre financier difficilement atteignable voire inenvisageable au regard même de l'article L2224-37 du CGCT qui ne permet le développement de bornes publiques que sur des emplacements sans offre du privé (et donc non rentable) ;
- De l'appétence de l'opérateur Stations-e à proposer une approche multi-service avec un modèle économique lui permettant de se déployer également dans le secteur rural.

Après en avoir délibéré, le comité départemental, à l'unanimité des votes exprimés :

- **Approuve** la charte de bonnes pratiques entre le SDEY et l'opérateur de mobilité Stations-e,
- **Autorise** le Président du SDEY à signer la charte de bonnes pratiques ;
- **Autorise** le Président du SDEY à signer l'accord de confidentialité entre le SDEY et l'opérateur de mobilité Stations-e ;
- **Autorise** le Président du SDEY à travailler et à engager les négociations avec les opérateurs privés et plus particulièrement Stations-e dans le cadre d'éventuels programmes de cessions d'Infrastructures de Recharges pour Véhicules Electriques sur tout ou partie du réseau du SDEY.

Fait et délibéré en séance

Le 26 novembre 2024
Le Président
Jean-Noël LOURY

Charte de bonnes pratiques de l'opérateur Stations-e au sein du SDIRVE de l'Yonne

La loi LOM a créé la possibilité pour les collectivités et établissements publics titulaires de la compétence IRVE, d'élaborer un Schéma Directeur de Développement des Infrastructures de Recharge de Véhicules Electriques et hybrides rechargeables ouvertes au public (SDIRVE).

Ce schéma directeur donne à la collectivité, un rôle de chef d'orchestre du développement de l'offre de recharge ouverte au public sur son territoire, pour aboutir à un déploiement :

- Coordonné entre les maitres d'ouvrages publics et privés,
- Cohérent avec les politiques locales de mobilité, de protection de la qualité de l'air et du climat, d'urbanisme et d'énergie,
- Adapté à l'évolution des besoins de recharge pour le trafic local ou de transit.

C'est dans ce contexte, que le SDEY [Etablissement Public de Coopération Intercommunale] chargé de l'organisation du service public de distribution de l'énergie électrique, qui regroupe les 423 communes de l'Yonne et est propriétaire des réseaux basse et moyenne tension ; s'engage, au travers de sa filiale **SEM Yonne Energie**, à l'essor des énergies renouvelables et compte parmi ses compétences, **celle de développer les Infrastructures de Recharges pour Véhicules Electriques**.

Ainsi, le SDEY est devenu le pilote du Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (SDIRVE) de l'Yonne.

La stratégie de ce schéma, validée par délibération du comité syndical du SDEY en date du 20 juin 2022, projette l'installation de points de charges ouverts au public par le SDEY à échéance 2026.

Ce SDIRVE n'ayant pas fait l'objet d'observation de la part de la préfecture de l'Yonne, a donc été officiellement validé le 7 octobre 2022 sur la période 2022-2026.

Toutefois, au-delà des exigences réglementaires de ce schéma, le SDEY souhaite pouvoir mobiliser en continue les forces vives locales, afin d'impliquer un grand nombre d'acteurs publics ou privés, dans l'animation du SDIRVE et mieux coordonner le développement d'infrastructures de recharges pour véhicules électriques.

Cela dans le but principal de favoriser un maillage territorial cohérent.

C'est pourquoi, dans la continuité de cette coopération entre acteurs publics / privés en faveur du développement de l'électro-mobilité, le SDEY souhaite renforcer son partenariat avec l'opérateur privé **Stations-e**.

En effet, cet opérateur qui déploie des bornes IRVE sur tout le territoire Français (y compris l'Yonne) s'intéresse à travailler en étroite collaboration avec le SDEY, dans une logique

d'optimisation du réseau de recharge.

Pour cette raison, la présente charte de bonnes pratiques aura pour but de traduire l'engagement des parties prenantes et faire du SDIRVE89, un modèle de coopération entre secteur public / privé, à l'échelle départementale.

Les engagements des signataires, dont le SDEY en tant qu'unique opérateur public de charge dans l'Yonne, seront les suivants :

L'opérateur bénéficiera de la réfaction sur les raccordements électriques dans les conditions prévues par la loi.

Stratégie d'implantation des IRVE :

1. L'opérateur s'engage à informer chaque année des projets d'implantation de bornes afin que le SDEY puisse actualiser les prévisions de déploiement sur le territoire, et s'assurer de l'atteinte des objectifs prévus au SDIRVE.

   Ces derniers pourront être réalisées sous réserve que les collectivités sollicitées acceptent d'accueillir sur leur territoire Stations-e, leurs investissements et leurs choix d'implantations par la signature d'une Convention d'Occupation du Domaine Public ou d'Autorisations d'Occupation Temporaires.
2. L'opérateur s'engage à informer le SDEY de tous contacts avancés avec les collectivités de l'Yonne.

Informations et accès des usagers :

3. L'opérateur transmettra ses tarifs au kWh ou à la minute et informera de ses modifications de tarification.
4. L'opérateur assurera une interopérabilité ouverte au sens du décret du 4 décembre 2021.

Engagement spécifique du SDEY :

5. Le SDEY s'engage à organiser chaque année un comité avec les partenaires. Afin d'y présenter un état d'avancement du SDIRVE ainsi qu'une synthèse des éléments transmis par les signataires de la charte.

Suivi du SDIRVE :

6. L'opérateur participera au comité des partenaires qui se réunira à minima une fois par an à l'initiative du SDEY.

7. L'opérateur communiquera les données de suivi définies par le comité des partenaires et conformément au décret n°2021-566 du 10 mai 2021.

Engagements renforcés de coopération entre Stations-e et le SDEY :

8. Absence de frais (hors frais administratifs de la plateforme GIREVE appelé le Token, actuellement d'un montant de 0,5 euro par session) lorsqu'un utilisateur du réseau IRVE du SDEY se recharge sur les bornes Stations-e par le biais de l'opérateur de mobilité du marché (itinérance sortante),

9. Dans une logique d'innovation, Stations-e accepte de participer à l'échelon du département de l'Yonne (avec le SDEY), à des tests ou expérimentations sur de nouvelles solutions techniques en lien avec les infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques.

Le Président du SDEY	Le Président de station-e
Jean-Noël LOURY	Représenté par
	Nom-Prénom-Fonction

ACCORD DE CONFIDENTIALITE

Entre :

Stations-e, SAS au capital social de 263.348 €, dont le siège social est situé 3 rue Marcel Pagnol, 91800 Boussy saint Antoine immatriculée au Registre du Commerce des Sociétés de Evry sous le numéro RCS 835124280, ci-après dénommée **Stations-e**, représentée aux fins du présent accord par **M. Alain Rolland** agissant en qualité de Président.

Et

Le Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne (SDEY), dont le siège social est situé au 4 Avenue Foch, 89000 Auxerre représenté par M. Jean-Noël Loury, agissant en qualité de Président, dûment habilité à cet effet par délibération du Comité Syndical en date du 26 novembre 2024.

Préambule :

STATIONS-E est une entreprise qui exploite des stations multi-services adaptées à une large gamme de partenariats et d'activités. La collaboration avec le Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne (SDEY) vise à exploiter et à maximiser le potentiel de ces stations multi-services. Pour ce faire, il est essentiel de protéger les informations échangées entre les deux entités, d'où la nécessité de cet Accord de confidentialité.

Le SDEY [Etablissement Public de Coopération Intercommunale] quant à lui, est chargé de l'organisation du service public de distribution de l'énergie électrique, qui regroupe les 423 communes de l'Yonne et est propriétaire des réseaux basse et moyenne tension. Le SDEY s'engage, au travers de sa filiale SEM Yonne Energie, à l'essor des énergies renouvelables et compte parmi ses compétences, celle de développer les Infrastructures de Recharges pour Véhicules Electriques.

Aussi, le SDEY est devenu le pilote du Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (SDIRVE) de l'Yonne.

De manière générale, la coopération entre le secteur public et le secteur privé dans le domaine des Infrastructures de Recharges pour Véhicules Electriques (IRVE) est vivement conseillée dans une logique d'optimisation des ressources financières.

De fait, les échanges et le développement de toute forme de coopération avec le secteur privé doivent être privilégiées pour, à la fois optimiser l'utilisation des deniers publics mais aussi respecter le cadre juridique de l'exercice du transfert de compétences IRVE.

STATIONS-E collabore avec le SDEY dans ce but.

Dans ce contexte, des informations confidentielles relatives aux deux sociétés pourront être divulguées. Les Parties ont convenu d'encadrer et de sécuriser la divulgation de l'ensemble de ces informations par le présent accord de confidentialité (ci-après l' « **Accord** »).

Article 1. Définitions

1.1 Par **"Filiale",** on entend, toute personne morale qui, directement ou indirectement, possède ou contrôle, est possédée ou est contrôlée par, ou est sous le contrôle commun, d'une Partie. Pour les besoins de cette définition, le terme "Contrôle" (dans toutes ses déclinaisons, contrôlant, contrôlé par, sous le contrôle commun) signifie, directement ou indirectement, la détention de plus de cinquante pour cent (50%) des droits de vote à condition qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détienne directement ou indirectement une fraction supérieure, ou le pouvoir de nommer les organes dirigeants par arrangement contractuel ou de quelque manière que ce soit.

Toute autre entité qui ne rentrerait pas dans le cadre des critères susmentionnés ne pourrait être rajoutée qu'après consentement mutuel écrit des parties.

1.2 Par **"Information Confidentielle",** on entend toute information de nature propriétaire et/ou confidentielle relative au Projet et communiquée par l'une des Parties (« **Partie Emettrice** ») à l'autre Partie (« **Partie Réceptrice** ») oralement ou par écrit, quel que soit le support utilisé, ou dans le cas d'une communication orale.

Pour les besoins des présentes, il est expressément convenu que les Informations Confidentielles comprennent également l'intégralité des informations communiquées, sur tout support et de quelque manière que ce soit, par STATIONS-E en sa qualité de Partie Emettrice, au SDEY, en sa qualité de Partie Réceptrice ou inversement, et relatives au Projet, et, plus largement, aux conditions commerciales.

Les Informations Confidentielles couvrent également tout support associé qui pourrait être développé ou mis au point dans l'intervalle pour les besoins de la délivrance du Devis, de quelque nature qu'il soit.

Sont exclues des informations Confidentielles, les informations pour lesquelles la Partie Réceptrice peut prouver :

(i) qu'elle en avait une connaissance antérieure, c'est-à-dire avant la date de la communication par la Partie Emettrice,

(ii) qu'elles ont été rendues publiques ou le sont devenues, sans violation du présent Accord par la partie Réceptrice.

Article 2. Confidentialité

2.1 La Partie Réceptrice s'engage à ce que les Informations Confidentielles reçues de la Partie Emettrice ne soient communiquées de manière interne qu'aux seuls membres de son personnel tenus à une obligation générale de confidentialité et devant en prendre connaissance pour les besoins de l'Objet, à ne communiquer les Informations Confidentielles reçues à aucun tiers sans l'accord préalable exprès de la Partie Emettrice, sous réserve toutefois des stipulations du paragraphe 2.2, et à ne rendre public en aucune façon les Informations Confidentielles. Chaque Partie Réceptrice s'engage à protéger l'accès auxdites Informations Confidentielles de façon qu'elles ne puissent pas être considérées comme rendues accessibles au public.

2.2 Par dérogation à l'article 2.1 de l'Accord et sur accord préalable, exprès et écrit de la Partie Emettrice, la Partie Réceptrice pourra, dans le cadre de l'Accord, autoriser l'accès et l'usage des Informations Confidentielles reçues de la Partie Emettrice à ses Filiales ayant besoin d'en connaître dans le cadre de leurs fonctions et sous réserve que la Filiale soit tenue à des obligations de confidentialité au moins équivalente à celles contenues dans l'Accord.

2.3 En outre, les obligations de l'Accord ne peuvent faire obstacle à une demande de communication d'informations Confidentielles formulée par une autorité publique au titre d'une disposition légale ou règlementaire ou d'une décision de justice. Dans une telle hypothèse, la Partie Réceptrice s'engage à informer la Partie Emettrice de cette communication dans les meilleurs délais, à l'exception des hypothèses dans lesquelles l'autorité publique concernée s'y opposerait expressément.

Article 3. Entrée en Vigueur - Durée

3.1 L'Accord entre en vigueur à la date de la dernière signature des Parties.

3.2 L'Accord est conclu pour une durée de cinq (5) ans.

Article 4. Restriction d'Usage - Restitution

4.1 La Partie Réceptrice s'engage à restreindre son usage des Informations Confidentielles aux seules fins de l'exécution de l'Objet de l'Accord. Tout autre usage des Informations Confidentielles de quelque nature que ce soit en dehors de l'Objet de l'Accord par la Partie Réceptrice est expressément interdit.

4.2 A tout moment, à la demande écrite de la Partie Emettrice, la Partie Réceptrice devra : (i) retourner toutes les Informations Confidentielles qui lui ont été communiquées par la Partie Emettrice, tous documents ou supports ainsi que toutes copies ou extraits contenant de telles Informations ou (ii) détruire tous documents ou supports ainsi que toutes copies ou extraits contenant de telles Informations et retourner à la Partie Emettrice un certificat écrit attestant de cette destruction signé par un représentant dûment autorisé.

4.3 La Partie Réceptrice s'interdit toute opération de reverse-engineering, toute décompilation ou désassemblage de tout logiciel qui lui aura été communiqué et s'interdit de retirer, sur-imprimer ou dégrader toute mention de droit d'auteur, toute marque ou logo ou légendes ou toute autre mention de propriété figurant sur des originaux ou sur des copies des Informations Confidentielles qui lui ont été communiquées par la Partie Emettrice.

Article 5. Propriété Intellectuelle

5.1 Il est expressément convenu entre les Parties qu'aucune stipulations de l'Accord ne peut être interprétée comme opérant un transfert vers la Partie Réceptrice de droits, de quelque nature qu'ils soient, sur les Informations Confidentielles, ou sur les titres ou droits de propriété intellectuelle qui peuvent s'y attacher.

Le SDEY s'interdit ainsi d'utiliser les Informations Confidentielles pour tout autre objet d'une autre manière qui ne serait pas expressément prévu à l'Accord.

5.2 Il est expressément convenu entre les Parties qu'aucune stipulation de l'Accord ne peut être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite, directement ou indirectement, une licence ou un quelconque droit d'exploitation, sur les droits de propriété intellectuelle relatifs aux Informations Confidentielles.

5.3 Aucune stipulation de l'Accord ne saurait être interprétée comme créant la moindre obligation des Parties à se lier contractuellement dans l'avenir pour quelque raison que ce soit.

Article 6. Garantie

Toutes les Informations Confidentielles communiquées entre les Parties dans le cadre de l'Accord sont fournies en l'état sans aucune garantie expresse ou implicite quant à leur exactitude ou leur performance, leur aptitude à un quelconque usage ou leur caractère non-contrefaisant.

Article 7. Loi applicable - Juridiction

7.1 L'Accord sera régi par la loi française, à l'exception des dispositions relatives aux conflits de lois et entraînant l'application de toute autre législation pour l'interprétation et/ou l'exécution de l'Accord.

7.2 Tous litiges relatifs à l'interprétation, la validité et/ou l'exécution de l'Accord ou de l'une quelconque de ces clauses seront de la compétence exclusive des tribunaux compétents de Paris.

Article 8. Stipulations Générales

8.1 Aucun droit conféré par l'Accord ne pourra être cédé ou transféré de quelque manière que ce soit.

8.2 L'Accord annule et remplace toute autre proposition, engagement, négociation écrite ou orale entre les Parties relatif aux Informations confidentielles et constitue l'intégralité de l'engagement des Parties à ce sujet. Toute renonciation ou avenant à l'Accord devra être constaté par un écrit dûment signé par l'un des représentants de chacune des Parties et tout défaut ou délai dans l'exercice d'un droit ne pourra être considéré comme une

renonciation.

8.3 Dans le cas où l'une des stipulations de l'Accord serait annulée par toute juridiction compétente, cette clause sera supprimée sans qu'il résulte la nullité de l'ensemble de l'Accord dont toutes les clauses restantes demeureront pleinement en vigueur.

En considération de quoi, les Parties ont signé l'Accord en deux (2) originaux, dont un (1) remis à chacune d'entre elles.

Pour le SDEY	**Pour Stations-e**
Signature :	**Signature :**
Nom :	**Nom : Alain Rolland**
Fonction :	**Fonction : Président**
Date :	**Date :**